

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.918 du 24 février 2016

174.691/XV-2136

En cause : **la société de droit de l'État du Michigan
(États-Unis d'Amérique)
KALITTA AIR LLC,**
ayant élu domicile chez
Me T. LEIDGENS, avocat,
avenue Latérale 143
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2006 par la société de droit de l'État du Michigan KALITTA AIR LLC, qui sollicite l'annulation de «la décision du 9 février 2006 du Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale de confirmer "la décision prise par M. Hannequart, en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E." du 13 septembre 2005 d'infliger à Kalitta Air une amende administrative de 7.175 euros pour 9 infractions à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien [...]»;

Vu l'arrêt n° 233.593 du 22 janvier 2016, mettant le Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale hors de cause, rejetant le recours et liquidant les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que plusieurs erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêt n° 233.593 du 22 janvier 2016; qu'il y a lieu de les rectifier de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt,

D É C I D E :

Article unique.

L'arrêt n° 233.593 du 22 janvier 2016 est rectifié de la manière suivante :

- à la page 22, au quatrième considérant du sixième moyen, les mots «le rapport de mesures annexé au procès-verbal du 24 novembre 2006 établi» sont remplacés par les mots suivants : «les rapports de mesures annexés aux procès-verbaux des 24 mars, 30 mai et 11 juillet 2005 établissent»,

- à la même page, aux cinquième et sixième considérants du sixième moyen, le membre de phrase suivant : «procès-verbaux du 21 janvier, 28 février, 24 mars, 18 avril, 30 mai et 11 juillet 2005» est remplacé par ce qui suit : «procès-verbaux des 24 mars, 30 mai et 11 juillet 2005»,

- à la page 23, au début du septième considérant du sixième moyen, le membre de phrase «les poursuites sont basées sur des procès-verbaux communiqués entre le 28 janvier et le 15 juillet 2005, relatifs à des faits s'étant produits entre décembre 2004 et mai 2005» est remplacé par : «les poursuites sont basées sur des procès-verbaux communiqués entre le 30 mars et le 15 juillet 2005, relatifs à des faits s'étant produits aux mois de février, avril et mai 2005»,

- à la page 24, au neuvième considérant du sixième moyen, le membre de phrase «ce délai a pris cours par la constatation des faits entre décembre 2004 et mai 2005» est remplacé par : «ce délai a pris cours par la constatation des faits entre février et mai 2005», et le membre de phrase suivant : «ce qui a été fait le 21 janvier 2005 pour les infractions commises en décembre 2004, le 28 février 2005 pour les infractions commises en janvier 2005, le 24 mars pour celles commises en février, le 18 avril pour celles commises en mars, le 30 mai pour celles commises en avril et le 11 juillet pour les infractions commises en mai; que ces procès-verbaux ont été notifiés à la requérante, respectivement le 28 janvier, le 8 mars, le 30 mars, le 22 avril, le 3 juin et le 15 juillet 2005, soit, dans tous les cas, dans le délai de 10 jours fixé par l'article 11 de l'ordonnance» est remplacé par ce qui suit : «ce qui a été fait le 24 mars 2005 pour les infractions commises en février 2005, le 30 mai 2005 pour celles commises en avril 2005 et le 11 juillet

2005 pour les infractions commises en mai 2005; que ces procès-verbaux ont été notifiés à la requérante, respectivement le 30 mars, le 3 juin et le 15 juillet 2005, soit, dans les trois cas, dans le délai de 10 jours fixé par l'article 11 de l'ordonnance»,

- à la page 29, au premier considérant du septième moyen, le membre de phrase «en ce que l'I.B.G.E. lui a néanmoins infligé une amende de 28.842 € pour infractions à l'arrêté du 27 mai 1999» est remplacé par «en ce que l'I.B.G.E. lui a néanmoins infligé une amende de 7.145 € pour infractions à l'arrêté du 27 mai 1999» et, dans l'extrait de l'acte attaqué qui suit, les mots «European Air Transport», doivent, à trois reprises, être remplacés par les mots «Kalitta Air»,

- à la page 31, au quatrième alinéa du premier considérant du huitième moyen, le membre de phrase «l'I.B.G.E. lui a néanmoins infligé une amende de 28.842 € pour 46 infractions» est remplacé par «l'I.B.G.E. lui a néanmoins infligé une amende de 7.145 euros pour 9 infractions», et au cinquième alinéa du même considérant, le membre de phrase «EAT estime pouvoir bénéficier de circonstances atténuantes» est remplacé par ce qui suit : «Kalitta Air estime pouvoir bénéficier de circonstances atténuantes»,

- à la page 32, *in fine*, au quatrième considérant du huitième moyen, les mots «46 fois supérieure au minimum prévu», sont remplacés par ce qui suit : «11 fois supérieure au minimum prévu»,

- à la page 33, au premier considérant du neuvième moyen, aux deuxième et troisième alinéas, les mots «amende administrative de 28.842 euros» sont remplacés par «amende administrative de 7.145 euros».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre février deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY